

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée Rodière et de la citadelle situés sur la commune de Montreuil-sur-Mer

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande, en date du 15 mai du maire de la commune de Montreuil-sur-Mer ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du musée Rodière (12 Rue Carnot, 62170 Montreuil-sur-Mer) ainsi que la citadelle et ses annexes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du musée et du site de la citadelle devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

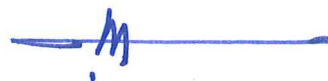
- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, et le maire de la commune de Montreuil-sur-Mer sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY